



MAIRIE DE LE HOULME

Réf : 2024- 025

ARRETE REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D' ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le Maire de la commune de LE HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire)

Vu la loi n°82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute la période du chantier,

Considérant les interventions ponctuelles effectués par les intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore, et sur le territoire de la commune du HOULME.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 février au 26 avril 2024, lors des interventions ponctuelles pour la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la commune du HOULME, Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police de Rouen, l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 12 février 2024

Le Maire,
Daniel GRENIER

